

GE_GERICHTE AC/3839/2016 vom 12. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_3839_2016

FR: GE_GERICHTE AC/3839/2016 du 12 avril 2017

IT: GE_GERICHTE AC/3839/2016 del 12 aprile 2017

Regeste

CHANCES DE SUCCÈS ; DIVORCE ; MESURE PROVISIONNELLE

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).!

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours.!

Par conséquent, les allégués de faits dont le recourant n'a pas fait état en première instance et les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération.

E. 3.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès.!

Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu

plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). Pour déterminer les chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce qu'une partie voit quasiment rendu impossible le contrôle d'une décision qu'elle conteste (arrêt du Tribunal fédéral 5A_572/2015 du 8 janvier 2015 consid. 4.1). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, même en admettant que, sur appel, la Cour de justice admette que le recourant ne réalise qu'un salaire de 4'300 fr. net par mois comme il l'allègue, il conviendrait d'ajouter à ce montant la somme de 10'500 fr. qu'il a perçue – selon ses dires – à titre de pourboires en 2016, ce qui porterait son revenu mensuel net moyen à 5'175 fr. (4'300 fr. + 875 fr.). Par ailleurs, le recourant fait valoir à juste titre que l'ordonnance litigieuse est entachée d'une erreur de calcul puisqu'après avoir admis « EN FAIT » qu'il pouvait être tenu compte de son loyer compte tenu de sa modicité (815 fr. 50), le Tribunal a omis d'intégrer ce montant aux charges du recourant pour procéder au calcul de la contribution d'entretien. En revanche, il est à première vue conforme au droit de ne pas tenir compte des charges d'impôts – que le premier juge n'a pas indiqué admettre – lorsqu'il n'est pas avéré que les acomptes sont acquittés, ce qui semble être le cas. Cela étant, même en ajoutant le loyer aux charges du recourant, qui s'établiraient ainsi à 2'868 fr. par mois, et en tenant compte d'un revenu de 5'175 fr. par mois, le versement d'une contribution d'entretien de 900 fr. par enfant ne s'en trouverait, vraisemblablement, pas modifiée puisque selon l'application de la méthode utilisée par le Tribunal – que le recourant ne conteste pas – son épouse pourrait prétendre à une contribution globale de 1'953 fr. [2'909 fr. 40 + 988 fr. 60 + 988 fr. 60 + ((5'175 fr. + 2'941 fr. 50 + 700 fr.) – (2'868 fr. + 2'909 fr. 40 + 988 fr. 60 + 988 fr. 60))/3*2) – 2'941 fr. 50 – 700 fr.], soit un montant supérieur aux 1'800 fr. accordés par le premier juge. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que l'appel formé par le recourant contre l'ordonnance du * étaient extrêmement faibles.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens, vu l'issue du recours, étant relevé que selon la pratique constante de l'Autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat (arrêts publiés DAAJ/112/2016 du 13 septembre 2016 ; DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3). * * * * * 15 mars 2017 = Rectification erreur matérielle le 21 juillet 2017 (art. 334 CPC). PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 12 avril 2017 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/3839/2016. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit

qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me Andrea VON FLÜE (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.